



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRÊTÉ N° 65-2016-12-29-002

portant modification des statuts du
Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
du Pays de Lourdes et des Vallées des
Gaves

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 5711-1 et suivants et L 5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 modifié portant création du Syndicat Mixte du Pays des Vallées des Gaves ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 modifié portant création du Syndicat Mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, et issue de la fusion des syndicats mixtes pour le Développement Rural de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, du Pays des Vallées des Gaves et de la Haute Vallée des Gaves ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 portant transformation du Syndicat Mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-08-03-00 portant création de la communauté d'agglomération « Tarbes Lourdes Pyrénées » issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes du pays de Lourdes, du canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-01-001 portant création de la communauté de communes « Pyrénées Vallées des Gaves » issue de la fusion des communautés de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost, du Val d'Azun, de la Vallée de Saint-Savin, du Pays Toy, du SIVOM du Pays Toy et de l'intégration de la commune nouvelle de Gavarnie-Gèdre ;

Vu la délibération du comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves proposant une extension des compétences (ajout de la compétence GeMAPI) et une modification des statuts, en ce qui concerne notamment les membres, la représentativité et le calcul des contributions suite à la création au 1^{er} janvier 2017 de la communauté d'agglomération « Tarbes Lourdes Pyrénées » et de la communauté de communes « Pyrénées Vallées des Gaves » ;

Vu les délibérations des conseils communautaires concernés ;

Considérant que les conditions nécessaires à la modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves sont réunies ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les compétences du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves sont étendues à la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI) à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les modifications relatives à la composition, à la représentativité et aux contributions des membres sont acceptées et prendront effet au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 – Suite à ces modifications, les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves sont rédigés comme suit :

« Article 1^{er} : Constitution

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves est constitué des communautés suivantes :

- Communauté d'agglomération « Tarbes Lourdes Pyrénées »
- Communauté de Communes « Pyrénées Vallées des Gaves ».

Conformément aux dispositions précitées et application des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le PETR est soumis aux règles applicables à un syndicat mixte fermé.

Article 2 : Objet, compétences et missions

2-1 **Objet**

Conformément aux dispositions des articles L.5741-1 à L.5741-5 du CGCT, le PETR a pour but de contribuer au développement économique, écologique, culturel et social de son territoire.

A cette fin, il met en œuvre les missions et les compétences qui lui sont reconnues par les présents statuts et dans les conditions fixées ci-dessous.

2-2 Compétences du PETR

Pour la mise en œuvre de son projet de territoire, le PETR assure les missions d'animation, de concertation et de mise en œuvre des programmes et études concourant à cet objet.

Il assure également l'ingénierie auprès des collectivités territoriales du territoire pour la recherche de financement et l'accompagnement dans les démarches contractuelles liées à ses missions.

Les conditions dans lesquelles le PETR exerce ses missions sont fixées par la convention territoriale conclue avec ses membres. Les conseils départementaux et les conseils régionaux qui ont été associés à l'élaboration du projet de territoire peuvent prendre part à la conclusion de cette convention.

Conformément à l'article L 5741-1 du CGCT, la convention territoriale détermine les missions déléguées au PETR par les établissements publics de coopération intercommunale et par les conseils départementaux et les conseils régionaux pour être exercées en leur nom.

Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des membres, des conseils départementaux et des conseils régionaux sont mis à la disposition du PETR.

Les missions du PETR sont les suivantes :

a) L'élaboration et mise en œuvre du projet de territoire qui :

- définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR ;
- précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les établissements publics de coopération intercommunale ou, en leur nom et pour leur compte, par le PETR ;
- doit être compatible avec les schémas de cohérence territoriale applicables sur le périmètre du pôle ;
- peut comprendre des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

b) Etre le cadre de la contractualisation infra-régionale et infra-départementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires, et à ce titre, porter et mettre en œuvre les différents dispositifs de contractualisation avec l'État, la Région, le Département et l'Union Européenne.

Le PETR du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves s'associe au PETR « Coeur de Bigorre » pour mettre en oeuvre un programme Leader 2014-2020.

Le PETR du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves est la structure porteuse du Groupe d'Action Locale. Les deux PETR s'associent également pour mettre en œuvre le Contrat Régional Unique.

c) Développement touristique : élaboration et mise en œuvre d'une politique globale de développement et de promotion touristique sur l'ensemble du périmètre du pôle, notamment les actions suivantes :

- maîtrise d'ouvrage et gestion de la Voie Verte des Gaves (de Lourdes à Pierrefitte-Nestalas du KM 2 au KM 18),

- animation du réseau des offices de tourisme,
- stratégies vélo et animation du réseau qualité Altamonta,
- conception et commercialisation d'outils de promotion communs,
- évènementiels,

d) **Développement durable et protection de l'environnement** : élaboration et mise en œuvre d'une politique globale de développement durable et de protection de l'environnement à l'échelle du périmètre du pôle, notamment les actions suivantes :

- partenariat avec la Réserve Internationale de Ciel Étoilé du Pic du Midi et la lutte contre la pollution lumineuse,
- animation-concertation en faveur de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et de la protection contre les inondations notamment par l'élaboration et la mise en œuvre du contrat de rivière et du Programme d'Actions de prévention des inondations pour le bassin versant du Gave de Pau amont,
- valorisation de la ressource forestière et développement d'une filière bois-énergie,
- mise en œuvre des documents d'objectifs Natura 2000 des sites « Tourbière et Lac de Lourdes » et « Gave de Pau et de Caunterets et gorges de Caunterets »

e) **Politique culturelle** : élaboration, animation et mise en œuvre du projet culturel de territoire visant à développer la culture vivante, professionnaliser les acteurs et développer les partenariats entre les collectivités et les acteurs culturels du territoire.

f) **Mission d'insertion par l'activité économique** : le PETR est la structure porteuse d'un atelier chantier d'insertion dont l'activité support est la brigade verte et l'entretien des cours d'eau et espaces naturels ; Pour la mise en œuvre de ce chantier d'insertion, une convention spécifique est signée avec l'État, Pôle emploi et le conseil départemental.

g) **compétence assainissement non collectif** : gestion du service public d'assainissement non collectif pour le contrôle des installations, leur entretien et leur réhabilitation.

h) **compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI) sur le bassin versant du Gave de Pau amont**, définie à l'article L 211-7 du code de l'environnement, par la mise en œuvre des articles L 151-36 à L 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Pour la compétence GEMAPI, le PETR intervient dans les limites du périmètre de ses membres et uniquement pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Gave de Pau amont. Aussi, les membres du PETR valident par délibération de leur organe délibérant la liste des communes de leur territoire incluses dans le bassin versant du Gave de Pau amont et concernées par le transfert de la compétence GeMAPI.

Article 3 : Missions et activités complémentaires

Le PETR exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier celles définies aux articles L 5211-4-1, L 5111-1, L 5111-1-1, L5211-56 et L 5221-1 du CGCT ainsi qu'à l'article 18 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Dans ce cadre, le PETR est habilité à intervenir pour les activités suivantes :

- opérations d'entretien d'espaces naturels
- maîtrise d'ouvrage de travaux,
- réalisation d'études techniques,
- utilisation de l'informatique, notamment pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques,
- conseil, assistance administrative, juridique et technique,
- coordination de groupements de commandes dans les conditions prévues par le Code des marchés publics,
- réalisation d'opérations sous mandat, notamment dans le cadre des dispositions de la loi du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 4 : Mise à disposition de services

En application des dispositions du CGCT, les services du PETR peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses membres pour l'exercice de leurs compétences.

Dans les mêmes conditions, les services d'un EPCI membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du PETR pour l'exercice de ses missions.

Article 5 : Siège

Le siège du PETR est fixé à Lourdes, au 4 rue Michelet.

Il pourra être transféré dans un autre lieu du territoire, par décision intervenant dans les formes d'une modification statutaire.

Le conseil, le bureau et les autres instances du PETR peuvent se réunir en tout lieu situé sur le territoire des membres du PETR.

Article 6 : Durée

Le PETR est institué pour une durée illimitée.

Article 7 : Conseil syndical

Le conseil syndical est composé de 30 délégués élus par les assemblées délibérantes des EPCI associés parmi leurs membres ou parmi les conseillers municipaux de leurs communes membres.

La représentation des EPCI membres du syndicat mixte tient compte du poids démographique de chacun des membres et est fixée ainsi qu'il suit :

- Communauté d'agglomération « Tarbes Lourdes Pyrénées » : 15 délégués
- Communauté de Communes « Pyrénées Vallées des Gaves » : 15 délégués.

Les membres désignent, en outre, des délégués suppléants appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, en nombre ainsi défini :

- Communauté d'agglomération « Tarbes Lourdes Pyrénées » : 15 suppléants
- Communauté de Communes « Pyrénées Vallées des Gaves » : 15 suppléants.

Peuvent notamment participer à titre consultatif au conseil syndical sans voix délibérative les membres associés suivants : les parlementaires, les conseillers régionaux, les conseillers départementaux du territoire et le président du conseil de développement.

Article 8 : Bureau

Le bureau est composé :

- du Président
- de vice-présidents dont le nombre sera fixé par délibération du conseil syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.
- de tout autre membre issu du comité syndical tel qu'il aura été décidé par le conseil syndical.

Les attributions du bureau et le rôle du Président sont déterminées par les dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT.

Article 9 : Conférence des maires

Conformément au III de l'article L.5741-1 du CGCT, le PETR est composé d'une conférence des maires réunissant les maires des communes situées dans le périmètre du PETR.

Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

La conférence des maires est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an.

Article 10 : Conseil de développement territorial

Conformément au IV de l'article L.5741-1 du CGCT, un conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du PETR.

Sa composition est fixée, après chaque renouvellement général du conseil syndical, par délibération de ce dernier.

Le conseil de développement territorial adopte son propre règlement intérieur, son secrétariat est assuré par les services du PETR.

Il se réunit au moins une fois par an.

Les règles relatives aux convocations, réunions, prises de décisions, des organes délibérants des syndicats mixtes sont applicables pour le fonctionnement du conseil de développement territorial.

Article 11 : Contribution financière des membres

Le calcul de la contribution financière des membres aux dépenses de fonctionnement des missions du PETR est effectué selon l'application de la répartition suivante :

- 50 % pour la communauté d'agglomération « Tarbes Lourdes Pyrénées »
- 50% pour la communauté de Communes « Pyrénées Vallées des Gaves ».

Le calcul de la contribution financière des membres aux dépenses liées à la compétence GeMAPI est effectué selon l'application de la répartition suivante :

- 50 % pour la communauté d'agglomération « Tarbes Lourdes Pyrénées »
- 50% pour la communauté de Communes « Pyrénées Vallées des Gaves ».

La contribution budgétaire des membres aux dépenses d'investissement du PETR fera l'objet d'une délibération spécifique du conseil syndical.

En application des dispositions de l'article L.5212-20 du CGCT, cette contribution au budget syndical constitue pour les membres une dépense obligatoire.

Cette clé de répartition pourra être révisée, pour la GeMAPI, dans le respect de la procédure de modification statutaire, sur initiative du conseil syndical et selon les critères déterminés par lui toutes les fois où cette modification se justifie et notamment à l'occasion de la signature et de la clôture des PAPI à venir.

A l'occasion de la signature du PAPI 2 entre le PLVG et l'État, le conseil syndical sera informé :

- du reste à charge complémentaire pour le syndicat, afin de mettre en œuvre le PAPI 2,
- de la répartition de ce reste à charge selon qu'il bénéficie de façon commune à l'amont et à l'aval, seulement à l'amont ou seulement à l'aval,
- de l'écart de ces critères à la situation de référence définie ci-dessous.

La situation de référence est :

- un reste à charge complémentaire pour financer le PAPI 2, compris entre 350 et 650 k€/an,

- une répartition des impacts :
 - - 20-30 % en impacts communs,
 - - 10-20 % en impacts amont,
 - - 55-70 % en impacts aval.

Si le bilan présenté au conseil syndical à l'occasion de la signature d'un PAPI 2 fait apparaître un écart par rapport à la situation de référence mentionnée, le conseil syndical peut réviser la répartition de participation entre collectivités adhérentes, en procédant à une modification du présent règlement..

Au terme de l'exercice ayant vu la clôture du PAPI 2, le conseil syndical sera informé :

- du cumul des participations des chacune des collectivités du 1^{er} janvier 2017 au terme de cet exercice,
- de la répartition des bénéfices entre collectivités, sur cette même période, suivant la définition des bénéfices mentionnée ci-dessus et selon la répartition des bénéfices communs: 51,5 % pour le territoire amont et 48,5 % pour le territoire aval (ces pourcentages correspondent à une répartition mixte entre la population DGF et la population INSEE).

Si le bilan présenté au conseil syndical à l'issue de la clôture du PAPI 2 fait apparaître que les bénéfices pour le territoire amont ou pour le territoire aval n'est pas compris entre 45 et 55 %, le conseil syndical peut réviser la répartition de participation entre collectivités adhérentes, en procédant à une modification du présent règlement.

La méthodologie de mise en œuvre de cette clause de revoyure sera précisée par délibération par le conseil syndical du PETR.

Article 12 : Adhésion du PETR à un EPCI

L'adhésion du PETR à un EPCI est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des membres dans les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L.5211-5 II du CGCT.

Article 13 : Adhésion et retrait

L'adhésion d'un EPCI à fiscalité propre a posteriori de sa création s'effectue dans les conditions prévues par le CGCT, et notamment par son article L 5211-18 et au regard de l'article L.5741-1 qui précise que le périmètre d'un PETR est d'un seul tenant et sans enclave.

Un EPCI à fiscalité propre membre peut demander son retrait dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT et au regard de l'article L.5741-1 qui précise que le périmètre d'un PETR est d'un seul tenant et sans enclave.

Article 14 : Modifications statutaires

Conformément à l'article L 5211-20 du CGCT, les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes :

- du conseil syndical

et

- des assemblées délibérantes des membres à la condition de majorité qualifiée prévue par l'article L 5211-5 II du CGCT.

Article 15 : Dissolution

Le PETR pourra être dissous dans les conditions fixées par le CGCT.

Article 16 : Règlement intérieur

Le conseil syndical établira un règlement intérieur qui déterminera les conditions d'exécution des présents statuts dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires. »

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Présidente du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, Mmes et MM. les Présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **29 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

— soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

— soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

— soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

11